



Arrêt

n° 168 804 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 janvier 2016 et notifiée le 21 janvier 2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 15 juillet 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 21 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15 juillet 2015, l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [T.S.] [...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail enregistré, la mutuelle ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, soit des allocations de chômage pour la période allant du mois de mars au mois d'août 2015 ainsi que des fiches de paie allant du mois d'avril au mois de septembre 2015.

Force cependant est de constater que la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'un revenus (sic) maximum (montants cumulés des allocations de chômage et du travail) de 1025€. De ce montant doit être ensuite retiré le montant du loyer qui s'élève à 425€. Aucune autre charge n'a par la suite été communiquée. Dès lors, n'ayant fourni aucun autre renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer) , il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 de la loi (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (sic) des étrangers.

Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (Conseil du Contentieux/ CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/ 23 06 2014).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15 juillet 2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 concernant (sic) l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier de ses articles 40 ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle expose ce qui suit : « En ce que la partie adverse [lui] reproche de ne pas avoir apporté d'initiative certains éléments relatifs aux charges ce qui selon elle « place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 de la loi (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ;

Alors qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contient l'obligation pour le ministre ou son délégué de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'il peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ;

La partie adverse soutient que, dans le cadre de l'examen de l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il [lui] appartenait de produire d'initiative des documents et renseignements relatifs aux charges et qu'à défaut, la partie adverse se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une analyse in concreto prévue par cette disposition légale.

Ce faisant, la motivation de la décision contestée procède d'une lecture erronée de l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette disposition légale prévoit (sic) de manière claire que « le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille,

les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et qu'il « peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». La partie adverse a donc une réelle obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage. Pour y parvenir, la partie adverse peut se faire communiquer tous documents ou renseignements utiles par l'étranger et par toute autorité belge.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas rempli son obligation puisque la décision attaquée ne contient aucune détermination des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille. La partie adverse ne s'est pas adressée à [elle] afin d'obtenir des documents ou renseignements ce qui, pourtant, lui aurait permis, d'une part, de respecter son obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage, d'autre part, de constater [qu'elle] et son mari disposent des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ce faisant, la partie adverse a contrevenu à l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt prononcé par le Conseil de céans et conclut que : « (...) la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée et a méconnu non seulement les articles 40 ter et 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 mais également les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à (...) l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.

S'agissant du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, estimé que « *n'ayant fourni aucun autre renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer) , il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'loignement (sic) des étrangers* ».

Elle se réfère également à la jurisprudence selon laquelle « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (Conseil du Contentieux/ CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/ 23 06 2014 ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ces développements et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé la requérante afin que celle-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient, comme la partie défenderesse l'indique elle-même en termes de décision, un document dont elle aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, à savoir le contrat de bail signé par la requérante et son époux.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter la requérante à lui communiquer les documents pertinents (voir en ce sens : C.E., ordonnance n°11.722 du 12 janvier 2016).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 42, § 1^{er}, de la loi, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT